

RÈGLEMENT (CEE) N° 3473/80 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1980

portant adaptation de certains règlements du secteur des matières grasses, suite à l'adhésion de la République hellénique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 146 de l'acte qui lui est joint,

considérant que, en vertu de l'article 22 de l'acte de son annexe II, il y a lieu d'adapter, conformément aux orientations définies par ladite annexe, les règlements:

— (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2924/80 ⁽³⁾,

— (CEE) n° 2960/77 de la Commission, du 23 décembre 1977, relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'inter-vention ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2309/80 ⁽⁵⁾,

— (CEE) n° 3136/78 de la Commission, du 28 décembre 1978, relatif aux modalités d'application du régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1037/79 ⁽⁷⁾;

considérant, en outre, qu'il y a lieu d'adapter le règlement (CEE) n° 3172/80 de la Commission, du 5 décembre 1980, portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive ⁽⁸⁾, remplaçant le règlement (CEE) n° 557/79 ⁽⁹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le règlement (CEE) n° 1204/72 est modifié comme suit:

a) à l'article 27 paragraphe 2 premier alinéa, la mention suivante est ajoutée:

«Είσαχθέντες σπόροι ή μείγματα»;

b) à l'article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) la mention suivante est ajoutée:

«Προορίζεται να τεθεί υπό καθεστώς έλέγχου πού προβλέπεται στο άρθρο 2 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2114/71 ή να περιέλθει σε κατάσταση πού να τό αποκλείει από τό δικαίωμα ένισχύσεως».

2. À l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2960/77 la mention suivante est ajoutée:

« Έξαγωγή στο πλαίσιο του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2960/77».

3. À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3136/78 la mention suivante est ajoutée:

« — ύψος-είσφορās (σε έθνικό νόμισμα) ανά 100 ΧΥΘ».

4. Le règlement (CEE) n° 3172/80 est modifié comme suit:

a) À l'article 4 paragraphe 1 la mention suivante est ajoutée:

« — (ΕΟΚ). — E pour les entreprises situées en Grèce».

b) À l'article 14 paragraphe 2 sous a) deuxième tiret les termes «pour la Grèce» sont supprimés.

c) À l'annexe le sigle «EK» est ajouté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 9.

(2) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 304 du 13. 11. 1980, p. 16.

(4) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

(5) JO n° L 233 du 4. 9. 1980, p. 13.

(6) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 72.

(7) JO n° L 130 du 29. 5. 1979, p. 20.

(8) JO n° L 331 du 9. 12. 1980, p. 27.

(9) JO n° L 73 du 24. 3. 1979, p. 12.